

Commune de
Champfleury
Carte Communale
Enquête Publique



Avis recueillis dans le cadre de la procédure

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions de la Carte Communale.
Fait à Champfleury,
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le
Le préfet,

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 18 SEP. 2017

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application des articles L. 163-4 (projet de carte communale) et L. 142-5 (dérogation préfectorale pour l'ouverture à l'urbanisation) du code de l'urbanisme.

Je vous précise que les membres de la CDPENAF ont émis, lors de la réunion du 14 septembre 2017, des avis favorables concernant le projet de carte communale et la dérogation préfectorale.

Les membres de la CDPENAF ont souligné que le projet de carte communale définit une enveloppe urbaine cohérente et contenue, et préserve de manière très satisfaisante les espaces agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 163-4 du code de l'urbanisme, le présent courrier devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre LIOGIER

Monsieur le Maire de Champfleury
2, rue de l'école
10 700 CHAMPFLEURY



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Champfleury (10)**

n°MRAe 2017DKGE156

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 août 2017 par la commune de Champfleury (10), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 08 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet de zonage a pour objectif de concentrer le potentiel d'extension dans le bourg, d'optimiser les réseaux existants et d'éviter l'extension du hameau de Bonne Voisine ;
- l'objectif démographique de la commune, d'une population de 123 habitants en 2014, est d'accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, en tenant compte de l'arrivée de 1200 militaires et de leur famille dans la ville voisine de Mailly-le-Camp ;
- afin d'accueillir ces nouveaux ménages, la commune identifie le besoin de construire 16 logements supplémentaires ;

Observant que :

- la démographie de cette commune est caractérisée par une certaine stabilité ; la faible distance entre celle-ci et le camp militaire de Mailly-le-camp peut expliquer l'ambition de la commune ;
- la commune intègre dans son projet 5 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), déduction faite de la rétention de 50 % observée ;
- la commune ouvre 1,4 hectare en continuité du bâti pour permettre la construction de 11 logements, sur des terrains enherbés déjà viabilisés ;

- la densité est faible (8 logements par hectare) ;

Recommande de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en augmentant la densité de logements ;

En ce qui concerne les risques et les pollutions

Considérant que :

- la commune est soumise aux aléas de remontée de nappe phréatique, de retrait-gonflement des argiles ainsi qu'au risque lié à l'effondrement d'une cavité souterraine ;
- la commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses par canalisation et à la présence de huit Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 4 parcs éoliens ;
- l'assainissement de la commune est individuel ;

Observant que :

- l'essentiel de la zone urbaine, y compris la zone en extension prévue, se situe dans une zone de sensibilité faible à la remontée de nappe phréatique, seule une très petite partie ouest déjà urbanisée est concernée par une sensibilité forte ; la sensibilité faible de « retrait-gonflement » des argiles ne concerne pas la zone urbaine; l'emplacement de la cavité est identifié dans le dossier et n'impacte pas la zone urbaine ;
- le gazoduc traverse la commune à l'est de la zone urbanisée et le périmètre de danger de part et d'autre du gazoduc ne l'affecte pas ; le dossier identifie les différentes ICPE et les servitudes et/ou périmètres afférents ;
- les éoliennes sont implantées à plus de 500 mètres des habitations actuelles et futures ;
- le dossier ne donne aucune information sur l'existence d'un plan de zonage ou d'un diagnostic de l'assainissement ; ;

Recommande de produire au plus tôt un plan de zonage de son assainissement ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que, dans cette grande plaine agricole, seule une Zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) nommée « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » concerne la partie Ouest de la commune et effleure la zone urbanisée ;

Observant que le projet n'affecte pas cette zone ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et avec les recommandations indiquées, que l'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Champfleury **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 septembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 18 SEP. 2017

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46.20.96.
Télécopie 03 25 46.20.09.
Mail : eric.nicolas@aube.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Votre projet de carte communale ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Votre commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, une telle ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'avec l'octroi de la dérogation préfectorale définie par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Cette ouverture à l'urbanisation ne nuisant pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisant pas à une consommation excessive de l'espace, ne générant pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisant pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, j'ai décidé de vous accorder la dérogation préfectorale définie par l'article susmentionné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre LIOGIER

Monsieur le Maire de Champfleury
2, rue de l'école
10 700 CHAMPFLEURY



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUBE

Nos réf. : DM/CP/CG/54
Objet : Avis Carte Communale

Monsieur VIALAT Guy
Maire
Mairie, Rue des Ecoles
10700 Champfleury

TROYES, le 2 octobre 2017

Siège Social

2 bis rue Jeanne d'Arc
CS 44080
10014 TROYES CEDEX
Tél : 03 25 43 72 72
Fax : 03 25 73 94 85

Email : contact@aube.chambagri.fr



Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 18 septembre 2017, vous nous avez transmis pour avis le dossier de Carte communale arrêté par votre Conseil municipal.

Après étude de ce dossier considérant :

- Que la commune de Champfleury est une commune rurale de 131 habitants située dans le canton de Méry Sur Seine, à 45 km de Troyes et qui est membre de la Communauté de Communes de Seine et Aube.
- Que l'activité agricole est très présente avec 10 exploitations agricoles dont deux élevages de porcins (ICPE) et d'ovins (RSD) ainsi qu'un méthaniseur.
- Que la plaine agricole comprend une quarantaine d'éoliennes ainsi que des haies qui structurent le paysage agricole de la Champagne Crayeuse.
- Que l'habitat se concentre principalement dans le village de Champfleury. Le hameau de la ferme de Bonne Voisine n'a pas vocation à accueillir de nouveaux habitants compte tenu de la présence d'un élevage de porcins et du méthaniseur.
- Que la carte communale vise à favoriser l'accueil de nouveaux habitants tout en préservant les espaces agricoles. La zone constructible permettra de proposer 16 logements supplémentaires et d'accueillir une quarantaine d'habitants à l'intérieur du bourg.
- Que la consommation d'espace n'affecte que des espaces non agricoles (2ha 59a).

Compte tenu de ces éléments, nous formulons un avis favorable à la carte communale de Champfleury qui permettra un développement harmonieux de la commune tout en préservant les espaces agricoles et naturels.



Restant à votre disposition, pour vous apporter toutes précisions complémentaires, Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

D. MARTEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, extending from the text 'D. MARTEAU'.